

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**15/09666**

N° MINUTE : *4*

**JUGEMENT  
rendu le 13 janvier 2017**

Assignation du :  
13 Mai 2015

**DEMANDEUR**

**Monsieur Alain TAUBES**  
53 rue du Château d'Eau  
75010 PARIS

représenté par Me Jacqueline LEVY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0485

**DÉFENDEURS**

**Société ECRITURE COMMUNICATION (ECRICOM), SAS**  
34 rue des Bourdonnais  
75001 PARIS

représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #A0859

**Monsieur Nicolas LESER**  
108 rue Legendre  
75017 PARIS

défaillant

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

*13/1/2017*

**Madame Ulrike SKADOW**  
108 rue Legendre  
75017 PARIS

défaillant

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente  
Laure ALDEBERT, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

### **DÉBATS**

A l'audience du 24 Novembre 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé Contradictoire  
en premier ressort

---

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Alain TAUBES se présente comme étant l'auteur et le concepteur d'un livre de recettes intitulé « CUISINE YIDDISH – Recettes familiales des ashkénazes », qu'il a écrit, créé et réalisé en collaboration avec Monsieur Nicolas LESER, photographe et Mme Ulrike SKADOW styliste.

La société ECRITURE COMMUNICATION se présente comme une société, dirigée par Monsieur Jean-Daniel BELFOND, qui exploite depuis 1992 une maison d'édition sous l'enseigne EDITIONS DE L'ARCHIPEL.

A la recherche d'un éditeur en vue de publier l'ouvrage, Monsieur Alain TAUBES a sollicité Jean-Daniel BELFOND et la société ECRITURE COMMUNICATION, lesquels ont manifesté leur intérêt à condition toutefois de trouver un partenaire susceptible de contribuer à son financement.



La société ROSINSKI SBIR, qui est une entreprise familiale spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de pains azymes, a commandé 1.000 exemplaires de l'ouvrage aux Editions de l'Archipel, pour un prix forfaitaire de 15.000 euros selon contrat en date du 26 octobre 2012.

Par contrat en date du 29 octobre 2012, la société ECRITURE COMMUNICATION, Monsieur Alain TAUBES, Monsieur Nicolas LESER et Mme Ulrike SKADOW ont signé un contrat dit de commande d'ouvrage aux termes duquel les co-auteurs s'engageaient à composer l'ouvrage et à le remettre sous la forme d'un « CD bon à imprimer » avant le 31 mars 2013, à charge pour la société de l'éditer pour un premier tirage de 3.000 exemplaires, Monsieur Alain TAUBES disposant de 250 exemplaires à distribuer par lui-même via divers réseaux de distribution, et sur son site Internet.

Ce même jour les parties ont conclu un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

L'ouvrage étant en rupture de stock à la fin du mois d'octobre 2013, Monsieur Alain TAUBES a demandé à la société ECRITURE COMMUNICATION de procéder à un retraitage, et cette dernière a confirmé à l'imprimeur la société GRAPHICA VENETA la commande de 2.000 exemplaires le 25 novembre 2013.

Par ailleurs, par acte du 2 décembre 2013, Monsieur Alain TAUBES a conclu un contrat de commande d'ouvrages avec la société ECRITURE COMMUNICATION aux termes duquel il lui commande 445 ouvrages pour un prix TTC de 4.998 euros, dont il s'est acquitté partiellement à hauteur de 2.500 euros.

Reprochant notamment à la société ECRITURE COMMUNICATION d'avoir diffusé l'ouvrage litigieux après les fêtes juives de septembre 2013, de ne pas avoir prévu suffisamment de stocks malgré un certain succès et d'avoir tardé à réimprimer le livre, Monsieur Alain TAUBES a par lettre du 31 mars 2014 demandé l'annulation du contrat de commande du 2 décembre 2013, la reprise en conséquence de 400 ouvrages et son remboursement à due concurrence par la société ECRITURE COMMUNICATION, laquelle a refusé cette reprise par lettre en réponse du 14 avril 2014, proposant à Monsieur Alain TAUBES un échéancier de règlement de la facture restante de 2.498 euros.

Le 20 novembre 2014, Monsieur Alain TAUBES a adressé une mise en demeure à la société ECRITURE COMMUNICATION lui demandant d'annuler la facture de 4.995,21 euros, de lui rembourser la somme de 2.500 euros, de récupérer le stock de livres, d'en assurer la vente par le réseau de distribution de la société ECRITURE COMMUNICATION et de lui payer une somme de 2.787,82 euros à titre d'avance de rémunération.

La société ECRITURE COMMUNICATION a proposé par courrier du 16 décembre 2014 de remplacer le contrat de commande du 29 octobre 2012 par deux contrats distincts, proposition à laquelle s'est opposée Monsieur Alain TAUBES par courrier du 12 janvier 2015.

V

C'est dans ce contexte que par acte en date du 13 mai 2015 Monsieur Alain TAUBES a assigné la société ECRITURE COMMUNICATION ainsi que Monsieur Nicolas LESER et Madame Ulrike SKADOW, ces derniers aux fins de leur rendre le jugement commun.

**Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 14 novembre 2016, Monsieur Alain TAUBES** demande au Tribunal, au visa notamment des articles L.113-3, L.132-1 à L.132-17 du code de la propriété intellectuelle, 1108 et suivants, 1147, 1184, 1871, 1844-7-5°, 1848 et suivants du code civil de :

1°-1 : Dire et juger M. TAUBES recevable à agir, vu l'appel, dans la procédure, de M. Nicolas LESER et de Mme Ulrike SKADOW, co-auteurs avec lui de l'œuvre de collaboration que constitue l'ouvrage : « cuisine yiddish – recettes familiales des ashkénazes »;

1°- 2 : Dire et juger que le jugement à intervenir leur sera déclaré commun.

2°-1 : Dire et juger que le « contrat de commande d'ouvrage » du 29 octobre 2012 est nul et de nul effet en tant que contrat d'édition tel que régi par l'article L.132-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

2°-2 : Dire et juger que le contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle du 29 octobre 2012 est nul et de nul effet.

2°-3 : Dire et juger par conséquent que M. TAUBES est seul titulaire de l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle – y inclus le droit d'adaptation audiovisuelle, sur le texte de cet ouvrage (hormis sa préface), sur sa composition et structure artistique, ainsi que sur sa réalisation graphique.

2°-4 Dire et juger de même que le « contrat de commandes d'ouvrages » du 2 décembre 2013 est nul et de nul effet.

2°-5 Dire et juger que M. TAUBES restituera à la société ECRITURE ET COMMUNICATION ceux des exemplaires (sur les 445 exemplaires qu'elle lui avait livrés en décembre 2013) de l'ouvrage qu'il n'aura pu vendre.

2°-6 Condamner, en contrepartie de cette restitution, la société ECRITURE ET COMMUNICATION à rembourser à M. TAUBES la somme de 2 500 euros que M. TAUBES lui avait réglée sur la facture du 31/12/2013, dont il sera déduit la somme correspondant au prix des livres conservés ou vendus par M. TAUBES, calculée sur la base d'un prix unitaire de 11,22 euros.

3°-1 : Dire et juger que le contrat de « commande d'ouvrage » du 29 octobre 2012 est un contrat dit de compte à demi en application de l'article L132.3 du Code de la Propriété Intellectuelle, constitutif d'une société en participation au sens de l'article 1871 du code civil.

3°-2 Ordonner à la société ECRITURE COMMUNICATION, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, passé un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, de rendre et communiquer à M. TAUBES tous comptes de droits d'auteur et

d'exploitation de l'ouvrage « cuisine yiddish – recettes familiales des ashkénazes », avec tous justificatifs et explications afférents;

3°-3 : Condamner la société ECRITURE ET COMMUNICATION à régler à M. TAUBES, au titre de sa contribution et de son apport, une rémunération provisionnelle de 3 933, 43 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 novembre 2014, sauf à parfaire en fonction des futurs états récapitulatifs d'exploitation.

3°-5 : Ordonner la dissolution de la société en participation en application de l'article 1844-7-5° du code civil.

3°-6 : Ordonner les opérations de liquidation et désigner un liquidateur à cette fin, par application des articles 1844-8 et suivants du même code.

3°-7 : Dire et juger que les frais de dissolution et liquidation seront intégralement supportés par la société ECRITURE ET COMMUNICATION.

#### 4° A TITRE SUBSIDIAIRE

4°-1 Prononcer la résiliation de tous les contrats signés par M. TAUBES avec la société ECRITURE ET COMMUNICATION: contrat de commande d'ouvrage du 29/10/2012, contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle du 29/10/2012, contrat de commande d'ouvrages du 2/12/2013, aux torts exclusifs de cette société.

4°2 Ordonner de même à la société ECRITURE ET COMMUNICATION de rendre et communiquer à M. TAUBES, sous même astreinte que dessus, tous comptes de droits d'auteur et d'exploitation de l'ouvrage, avec tous justificatifs afférents, en application de l'article L132-14 du CPI.

4°-3 Condamner de même la société ECRITURE ET COMMUNICATION à payer à M. TAUBES :

. la rémunération à lui revenir, et à titre provisionnel, une somme de 3 933, 43 euros, sous toutes réserves et sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 novembre 2014;

. à lui à rembourser à M. TAUBES la somme de 2 500 euros, en contrepartie de la restitution des ouvrages invendus par M. TAUBES, sous déduction de la somme correspondant au prix des livres conservés ou vendus par M. TAUBES, calculée sur la base d'un prix unitaire de 11, 22 euros.

4°-4 Faire interdiction à la société ECRITURE ET COMMUNICATION de fabriquer, faire fabriquer, commercialiser, faire commercialiser, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, l'ouvrage « CUISINE YIDDISH – Recettes familiales des ashkénazes ».

✓

5° En toute hypothèse, que le Tribunal fasse droit aux demandes principales ou subsidiaires,

Condamner la société ECRITURE ET COMMUNICATION à payer à M. TAUBES une somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts, en indemnisation de son préjudice, toutes causes confondues.

6° Débouter la société ECRITURE ET COMMUNICATION de l'intégralité de ses demandes, fins et moyens.

7° Condamner la société ECRITURE ET COMMUNICATION à payer à M. TAUBES une somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

7° Condamner la société ECRITURE ET COMMUNICATION aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Jacqueline Lévy, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

8° Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition et sans caution, en application des articles 514 et sq du CPC.

**Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 mars 2016, la société ECRITURE COMMUNICATION** demande au Tribunal, au visa notamment des articles 12 du code de procédure civile, L.132-3 du code de la propriété intellectuelle, 1110, 1112, 1184 et 1871 et suivants du code civil de :

- Dire et juger que le contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012 caractérise un contrat dit à compte à demi ;

- Débouter Alain TAUBES de toutes ses demandes, fins et conclusions;

- Condamner Alain TAUBES à payer aux EDITIONS DE L'ARCHIPEL la somme de 2 498 euros, avec intérêt au taux légal à compter du 16 mars 2016 et jusqu'au parfait paiement ;

- Condamner Alain TAUBES à payer aux EDITIONS DE L'ARCHIPEL la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Le condamner aux entiers dépens de la présente instance qui pourront être recouvrés directement par Maître Vincent TOLEDANO, en application de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions.

La clôture de la procédure a été prononcée le 17 novembre 2016.

Monsieur Nicolas LESER et Madame Ulrike SKADOW, bien que régulièrement assignés à l'étude de l'huissier de justice, n'ont pas constitué avocat.



## MOTIFS DE LA DECISION :

### Sur le contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012

#### *Sur sa qualification*

Monsieur TAUBES fait valoir que le contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012 doit être qualifié de contrat constitutif d'une société en participation, d'une part parce que les engagements prévus au contrat dépassent les engagements habituels d'un simple auteur, en ce qu'il est tenu de livrer un "bon à imprimer", et non de remettre comme usuellement un simple manuscrit, d'autre part parce qu'il a la charge des droits de reproduction des photographies ou dessins inclus dans l'ouvrage édité, mais aussi parce que c'est lui qui a obtenu le partenariat avec la société ROSINSKI SBIR sans lequel l'ouvrage n'aurait pu être publié, et enfin parce qu'il a été contraint de contribuer à la prise en charge financière de la réimpression de l'ouvrage. Il soutient que ce contrat de commande d'ouvrage est "nul en tant que contrat d'édition" d'une part sur le fondement de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle parce que dans un contrat d'édition une compensation inter-auteurs des rémunérations est proscrite du fait de l'obligation de rémunérer l'auteur proportionnellement aux recettes, d'autre part sur le fondement de l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle imposant une reddition annuelle des comptes parce que l'article 7 p) dudit contrat stipule l'absence d'obligation d'adresser le relevé de leurs droits aux auteurs après trois années d'exploitation si le compte présente un solde débiteur ou un solde créditeur inférieur à 15 euros. Il demande en conséquence de dire qu'il s'agit d'un contrat dit de compte à demi, et qu'il est seul titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

En réponse, la société ECRITURE COMMUNICATION oppose le fait que le demandeur ne peut à la fois demander la nullité d'un contrat et sa requalification. Elle soutient que le contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012 ne constitue pas un contrat d'édition, mais doit recevoir la qualification du contrat dit de compte à demi tel que défini par l'article L.132-3 du code de la propriété intellectuelle, et fait observer que cette qualification est d'ailleurs retenue par le demandeur qui ne peut s'opposer en conséquence en application de l'article 12 du code de procédure civile à ce que le tribunal restitue la qualification exacte audit contrat. Elle ajoute qu'en application de l'article L. 132-3 du code de la propriété intellectuelle les parties ont convenu d'un engagement réciproque de partage des bénéfices et des pertes d'exploitation, à savoir le versement à Nicolas LESER et Ulrike SKADOW d'un à-valoir de 3.750 euros chacun imputable sur l'ensemble des droits à venir des trois auteurs, une rémunération de Monsieur Alain TAUBES d'une somme de 1.500 euros correspondant à 10% de la vente des 1000 exemplaires à la société ROSINSKI, outre la disposition de 250 exemplaires à titre gratuit commercialisés sur le site internet de Monsieur Alain TAUBES, ledit contrat prévoyant en outre sur les exploitations faites par les éditions de l'Archipel une rémunération pour Monsieur Alain TAUBES de 8% jusqu'à 3.000 exemplaires et de 10% au-delà, et pour les deux autres co-auteurs de 2% au-delà de 10.000 exemplaires. Elle soutient que ces engagements contractuels, qui sont ceux des associés d'une société en participation,

n'ont pas été imposés à Monsieur Alain TAUBES, la compensation de l'à valoir versé aux auteurs sur l'ensemble des droits des auteurs n'étant pas illicite puisqu'il ne s'agit pas d'un contrat d'édition mais d'un contrat de compte à demi dans lequel les associés sont libres de convenir de leurs engagements financiers.

Sur ce,

L'article 132-3 du code de la propriété intellectuelle énonce : « *Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit de compte à demi.*

*Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.*

*Ce contrat constitue une société en participation. Il est régi, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1871 et suivants du code civil, par la convention et les usages ».*

En l'espèce, les parties conviennent que le contrat conclu le 29 octobre 2012 intitulé "contrat de commande d'ouvrage" est un contrat dit de compte à demi en application de l'article L. 132-3 du code de la propriété intellectuelle constitutif en conséquence d'une société en participation, le demandeur comme la défenderesse demandant au tribunal de le qualifier ainsi et de lui appliquer le régime juridique qui en découle, Monsieur Alain TAUBES demandant en conséquence de dire qu'il est seul titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Il convient en effet de juger que le contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012 qui prévoit que l'auteur remet à l'éditeur un bon à imprimer sous la forme d'un CD, l'auteur s'engageant à maquetter le texte et à fournir aussi la maquette et l'exécution de l'ensemble de la couverture, ainsi qu'à fournir ensuite un BAT complet du livre à l'éditeur, en échange de quoi l'éditeur s'engage à assurer à ses frais l'impression et la publication de cet ouvrage en librairie et s'emploiera à le diffuser auprès du public, est un contrat dit de compte à demi prévu par l'article L. 132-3 du code de la propriété intellectuelle, et n'est donc pas un contrat d'édition.

C'est donc à tort que Monsieur Alain TAUBES, qui demande à ce que le contrat litigieux soit qualifié de contrat de compte à demi, invoque l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle relatif à l'obligation de reddition des comptes de l'éditeur dans un contrat d'édition inapplicable en l'espèce, étant au surplus observé que le contrat du 29 octobre 2012 stipule un arrêté des comptes annuel le 31 décembre de chaque année, les comptes récapitulatifs étant remis aux auteurs et le solde créditeur payable à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant.

Monsieur Alain TAUBES ne peut pas davantage invoquer l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, non applicable en l'espèce, l'article sus-visé se rapportant à la cession par l'auteur de ses droits alors que le contrat dit de compte à demi, qui est une société en participation constituée par l'éditeur et les auteurs, ne comprend pas de



cession de droit d'auteur.

Il convient en conséquence de dire que le contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012 est un contrat dit de compte à demi prévu par l'article L. 132-3 du code de la propriété intellectuelle, et qu'en conséquence Monsieur Alain TAUBES reste le titulaire des droits d'auteur afférents à l'ouvrage litigieux.

***Sur la demande de résiliation du contrat***

Monsieur TAUBES fait valoir, sur le fondement de l'article L. 132-12 du code de la propriété intellectuelle, que la société ECRITURE COMMUNICATION n'a pas exécuté ses obligations d'éditeur, et n'a pas veillé à avoir suffisamment de stocks lors du premier tirage initial. Il ajoute, sur le fondement de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, qu'il n'a perçu aucun droit d'auteur sur son livre, que les exemplaires prévendus à la société ROSINSKI SBIR devaient couvrir les frais de fabrication et publication de l'ouvrage de l'ouvrage, et que le forfait de 10% sur la vente à la société ROSINSKI SBIR pas plus que la remise de 250 ouvrages à titre gratuit ne sont des rémunérations à titre de droit d'auteur.

En réponse, la société ECRITURE COMMUNICATION estime qu'elle n'a commis aucune faute justifiant la résiliation du contrat. Elle soutient qu'elle a versé l'à-valoir aux auteurs, édité, à ses frais, l'ouvrage, fait imprimer l'ouvrage en 3.000 exemplaires, puis l'a commercialisé dans un délai largement inférieur à 18 mois après l'acceptation définitive du manuscrit, a remis à Monsieur TAUBES ses 250 exemplaires gratuits, lui a versé 15 % de la vente aux établissements ROSINSKI, soit la somme de 1.500 euros, et a continué à assurer la commercialisation et la promotion de l'ouvrage.

Sur ce,

Monsieur Alain TAUBES n'est pas fondé à invoquer ni l'article L. 132-12 du code de la propriété intellectuelle qui oblige l'éditeur, dans un contrat d'édition, à assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession, ni l'article L. 131-4 relatif aux modalités de rémunération de l'auteur du fait de la cession de ses droits, alors que, comme cela a été jugé, le contrat de commande d'ouvrage du 29 septembre 2012 ne constitue pas un contrat d'édition et qu'en conséquence Monsieur Alain TAUBES n'a pas cédé ses droit d'auteur.

En outre, il n'est pas rapporté la preuve d'une inexécution par la société ECRITURE COMMUNICATION de ses obligations contractuelles alors qu'il est justifié que conformément au contrat elle a imprimé et publié à ses frais l'ouvrage et assuré sa publication, aucune faute n'étant caractérisée par le fait que l'ouvrage a été en rupture de stock à la fin de l'année 2013 alors qu'il a fait l'objet d'un second tirage dès le mois de décembre 2013 dont 1.550 exemplaires ont été livrés chez le distributeur, la société HACHETTE, et qu'il est toujours commercialisé, ainsi qu'en attestent les copies versées au débat de captures d'écran des sites internet éditionsarchipel.com, Amazon.fr et livre.fnac.com datées du 15 janvier 2016. En outre et conformément au contrat, la société ECRITURE COMMUNICATION a versé la somme

de 7.500 euros aux auteurs à concurrence de 3.750 euros pour Nicolas LESER et 3.750 euros pour Ulrike SHADOW, outre la somme de 1.500 euros à Monsieur Alain TAUBES correspondant à 10% de la vente consentie à la société Rosinski, et a mis gratuitement à la disposition de Monsieur Alain TAUBES 250 exemplaires destinés à son usage personnel qu'il peut vendre directement sur internet ainsi qu'en atteste la capture d'écran du site cuisineyiddish.com datée du 15 janvier 2016 sur lequel est commercialisé l'ouvrage litigieux à un prix unitaire de 27,30 euros dégressif en fonction des quantités commandées, et dont le chèque doit être fait à l'ordre de Monsieur Alain TAUBES et envoyé à son adresse personnelle. Il ne peut davantage être reproché à la société ECRITURE COMMUNICATION de n'avoir pas versé à Monsieur Alain TAUBES de rémunération complémentaire proportionnelle aux ventes alors que l'article 3 du contrat relatif à la rémunération stipule que la somme de 7.500 euros versée aux auteurs "s'imputera sur l'ensemble des droits revenant aux auteurs", et qu'il est justifié des comptes arrêtés au 31 décembre 2015 établissant que le solde de Monsieur Alain TAUBES reste débiteur, aucune somme n'étant en conséquence à lui payer.

Il s'ensuit qu'en l'absence de preuve d'une violation par la société ECRITURE COMMUNICATION de ses obligations contractuelles, la demande de résiliation du contrat sera rejetée.

#### ***Sur la demande de dissolution de la société en participation***

Monsieur TAUBES demande d'ordonner à la société ECRITURE COMMUNICATION de rendre des comptes relativement aux droit d'auteur, de prononcer la dissolution anticipée de la société en participation, et d'ordonner les opérations de liquidation en désignant un liquidateur, les frais et dépens de la liquidation devant être mis à la charge de la société défenderesse. Il sollicite la condamnation de la société ECRITURE ET COMMUNICATION à lui régler, au titre de sa contribution et de son apport, une rémunération provisionnelle de 3.933, 43 euros avec intérêts au taux légal à compter de sa mise en demeure du 20 novembre 2014, sauf à parfaire en fonction des futurs états récapitulatifs d'exploitation.

En réponse, la défenderesse oppose que Monsieur TAUBES n'a pas fait preuve de la bonne foi exigée par l'article 1872-2 du code civil puisqu'alors qu'elle a rempli ses obligations contractuelles en assurant la publication et la commercialisation de l'ouvrage et en procédant à un second tirage, Monsieur TAUBES refuse d'exécuter les siennes en ce qu'il n'a toujours pas payé la somme de 2.498 euros, ce qu'il devait faire à la livraison des exemplaires sollicités. Elle en conclut que Monsieur Alain TAUBES tente de masquer ses propres turpitudes, en sollicitant la dissolution de la société en participation sans rapporter la moindre preuve d'un quelconque manquement contractuel qui lui serait imputable, et estime en tout état de cause qu'aucune somme supplémentaire n'est due à Alain TAUBES en application de l'alinéa 1 de l'article 1872 du Code civil, et qu'elle reste propriétaire des stocks disponibles de l'ouvrage qu'elle continue de commercialiser, ainsi que des bénéfices obtenus de la vente des exemplaires de l'ouvrage qu'elle a édité à ses frais, et qu'en contrepartie, les auteurs restent propriétaires de leurs droits sur l'œuvre, de l'à-valoir de 7.500 euros payés par ECRITURE COMMUNICATION aux deux

photographes, du pourcentage sur la vente avec ROSINSKI SBIR qui a été payés à Monsieur TAUBES d'un montant de 1.500 euros, des 250 exemplaires gratuits donnés à Monsieur TAUBES afin qu'il les commercialise via ses propres réseaux de distribution, des rémunérations sur les exploitations prévues à l'article 7 n) du contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012. Elle ajoute qu'il ressort de l'état récapitulatif des droits au 31 décembre 2013 que le solde des droits d'Alain TAUBES était déficitaire de - 4 712,18 euros, de sorte qu'aucune rémunération sur les exploitations directes faites par la société ECRITURE COMMUNICATION ne lui est due à ce jour.

Sur ce.

Aux termes de l'article 1844-7 du code civil, "la société prend fin (...) 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société".

En l'espèce, ainsi qu'il a été démontré il n'est pas justifié d'une inexécution par la société ECRITURE COMMUNICATION de ses obligations. En outre si le présent litige atteste d'une mésentente entre associés, elle n'est pas de nature à paralyser le fonctionnement de la société alors que d'une part, la société ECRITURE COMMUNICATION est propriétaire des exemplaires restant de l'ouvrage litigieux sur lesquels elle ne conteste pas son engagement à verser aux auteurs une rémunération proportionnelle sur les ventes telle que définie au contrat du 26 octobre 2012 une fois imputée le montant des à valoir déjà versés, et que d'autre part Monsieur Alain TAUBES reste propriétaire de ses droits d'auteur sur l'ouvrage litigieux, droits qu'il peut donc exploiter comme il l'entend.

Il s'ensuit que les demandes de Monsieur Alain TAUBES d'injonction de communication de comptes, de condamnation provisionnelle de la société ECRITURE COMMUNICATION au titre de la contribution et des apports, d'interdiction de commercialisation de l'ouvrage, de dissolution de la société en participation et de désignation d'un liquidateur seront rejetées.

**Sur le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle du 29 octobre 2012**

*Sur la demande de nullité*

Monsieur Alain TAUBES sollicite le prononcé de la nullité de contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle au motif que son consentement a été vicié puisqu'il a conclu ce contrat en pensant à tort que le contrat de commande d'ouvrage était un contrat d'édition, de sorte que l'erreur qu'il a commise en croyant contracter avec son éditeur est déterminante.

La société ECRITURE COMMUNICATION oppose que la conclusion d'un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle n'est pas conditionnée à l'existence d'un contrat de cession des droits d'auteurs pour l'édition papier de l'œuvre, et que ce contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle a été conclu en considération de la

✓

renommée de la société d'édition engagée à rechercher une exploitation des droits cédés, et non en sa qualité d'éditeur.

Sur ce,

L'article 1110 du code civil, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2016 applicable en l'espèce, dispose : "L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention".

En l'espèce, Monsieur Alain TAUBES et ses co-auteurs ont conclu avec la société ECRITURE COMMUNICATION un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle. La circonstance de ce que l'article 1 dudit contrat mentionne que le livre litigieux "a fait l'objet d'un contrat d'édition avec l'éditeur" alors qu'ainsi qu'il a été dit et que l'invoque aujourd'hui Monsieur Alain TAUBES ledit contrat est en réalité, non un contrat d'édition mais un contrat dit de compte à demi, n'est pas constitutive d'une erreur substantielle ayant vicié le consentement de Monsieur Alain TAUBES alors que les droits d'adaptation audiovisuelle sont des droits distincts de ceux de reproduction pouvant faire en conséquence l'objet d'une cession indépendamment du fait que l'auteur conserve son droit de reproduction, et que Monsieur Alain TAUBES a entendu céder ses droits d'adaptation audiovisuelle à la société ECRITURE COMMUNICATION, peu importe qu'elle soit non son éditeur mais la société avec laquelle il est associé dans le cadre du contrat dit de compte à demi.

Il s'ensuit que la demande de déclarer nul ledit contrat sera rejetée.

#### ***Sur la demande de résolution du contrat***

Monsieur Alain TAUBES poursuit sur le fondement de l'article 1184 du code civil la résiliation du contrat pour inexécution par la société ECRITURE COMMUNICATION de ses engagements contractuels.

La société ECRITURE COMMUNICATION répond qu'aucun manquement contractuel ne lui est imputable.

Sur ce,

L'article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2016 applicable en l'espèce, dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.

En l'espèce, il résulte de l'article 3 du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle du 29 octobre 2012 que "l'éditeur s'engage à rechercher une exploitation des droits cédés conformément aux usages de la profession. Il est habilité à conclure à cet effet tout contrat notamment de représentation, de mandat, de cession ou de production audiovisuelle avec des tiers."

La société ECRITURE COMMUNICATION, qui prétend avoir respecté son obligation, ne justifie d'aucune démarche, d'aucune prise de contact, d'aucun élément de nature à justifier des moyens mis en oeuvre pour remplir son obligation de rechercher une exploitation des droits cédés.

Il s'ensuit qu'il convient de prononcer la résolution du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle aux torts de la société ECRITURE COMMUNICATION.

### **Sur le contrat de commande d'ouvrage du 2 décembre 2013**

#### ***Sur la demande de nullité***

Monsieur Alain TAUBES soutient que ce contrat est nul car son consentement a été vicié du fait d'une violence morale dolosive puisque la vente des 445 exemplaires lui a été imposée comme condition préalable à la réimpression de l'ouvrage.

En réponse, la société ECRITURE COMMUNICATION oppose que Monsieur TAUBES est une personne majeure qui ne fait l'objet d'aucune mesure de protection juridique, qu'il est dès lors capable de pourvoir seul à ses intérêts et qu'il ne rapporte pas la preuve d'une quelconque violence qui aurait été exercée par l'éditeur. Elle soutient au contraire que l'échange des correspondances entre les parties atteste du caractère régulier de leur discussion et de l'absence de toute menace, Monsieur Alain TAUBES qui avait commercialisé les 250 exemplaires qu'il avait reçus gratuitement lors du premier tirage ayant manifesté son intérêt pour acquérir 445 exemplaires lors du second tirage, la discussion quant au pourcentage de la remise accordée à Monsieur TAUBES, initialement prévue à 50% selon le contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012, ayant conduit les parties à conclure le contrat du 2 décembre 2013 critiqué accordant à Monsieur TAUBES un tarif préférentiel correspondant à une remise de 55% sur le prix de vente hors taxe pour 445 exemplaires.

#### **Sur ce,**

L'article 1112 ancien du code civil énonce : « Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes ».

En l'espèce, Monsieur Alain TAUBES a conclu avec les Editions de l'Archipel un contrat dit de commande d'ouvrage daté du 2 décembre 2013 aux termes duquel il est indiqué que les éditions de l'Archipel ont lancé la réimpression de l'ouvrage, la livraison aux entrepôts Hachette étant prévue entre le 16 et 18 décembre, et que Monsieur Alain TAUBES commande aux Editions de l'Archipel 445 exemplaires de l'ouvrage au prix de 10,64 euros HT l'exemplaire soit une somme totale TTC de 4.998 euros.

S'il est établi que par courrier du 20 novembre 2013, et suite à un échange entre Monsieur Alain TAUBES et Monsieur Jean Daniel

//

BELFOND, les éditions de l'Archipel ont indiqué à Monsieur Alain TAUBES "nous vous proposons d'imprimer 2.000 exemplaires de votre livre sous réserve de nous confirmer l'achat de 400 ex avec une remise de 55%. A réception de votre accord je pourrais lancer l'impression", il ne peut se déduire de ce courriel une violence morale exercée sur ce dernier susceptible d'avoir vicié son consentement, alors qu'il résulte de la réponse de Monsieur Alain TAUBES en date du 21 novembre par laquelle il indique "j'ai proposé à Jean Daniel un prix d'achat de 10 euros maxi par livre soit 60 et non 55%", qu'il était d'accord pour acquérir les ouvrages, la discussion ne portant que sur le prix, outre que l'achat d'exemplaires supplémentaires par les auteurs à un prix remisé était entré dans la commune intention des parties ainsi qu'il résulte de l'article 7i) du contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012 stipulant la mise à disposition gratuite à l'auteur de 250 exemplaire pour le premier tirage et une remise de 30% ou de 50%, suivant la quantité, pour l'achat d'exemplaires supplémentaires par l'auteur. Il s'ensuit que la demande de déclarer nul le contrat du 2 décembre 2013 sera rejetée.

### ***Sur la demande en résiliation***

Monsieur Alain TAUBES demande la résolution de ce contrat.

Cependant il est établi que la société ECRITURE COMMUNICATION a fait réimprimer l'ouvrage, l'a fait livrer aux entrepôts du distributeur HACHETTE LIVRE avant le 18 décembre 2013, et en a fait livrer 445 exemplaires à Monsieur Alain TAUBES conformément à l'article 2 dudit contrat qui stipule que ce dernier en commande 445 exemplaires pour un prix de 4 998 euros TTC.

Il s'ensuit qu'en l'absence de justification d'une inexécution contractuelle de la part de la société ECRITURE COMMUNICATION, la demande de résiliation de Monsieur Alain TAUBES sera rejetée.

### **Sur les comptes entre les parties**

Monsieur Alain TAUBES, qui prétend avoir subi un préjudice matériel du fait des défaillances de la société ECRITURE COMMUNICATION ayant entravé la "carrière" du livre, ainsi qu'un préjudice moral en ce qu'il s'est personnellement mobilisé pour assurer la promotion de ce livre qui a été présenté à l'émission télévisée grand public sur France 5 "les escapades de Petitrenaud" et a reçu la distinction "gourmand adwards", sollicite en conséquence en réparation de ses préjudices une somme de 30.000 euros.

La société ECRITURE COMMUNICATION qui estime que Monsieur Alain TAUBES ne rapporte pas la preuve de ses préjudices, fait valoir de son côté que Monsieur Alain TAUBES, n'a jamais réglé le solde restant dû pour un montant de 2. 498 euros au titre du contrat de commande d'ouvrages du 2 décembre 2013, et sollicite en conséquence sa condamnation reconventionnelle de ce chef.

### **Sur ce,**

La violation par la société ECRITURE COMMUNICATION de son obligation, aux termes du contrat de cession des droits d'adaptation

audiovisuelle du 29 octobre 2012, de rechercher une exploitation des droits cédés de l'ouvrage litigieux, a fait perdre une chance à Monsieur Alain TAUBES, qui avait obtenu d'être présent personnellement dans l'émission télévisuelle de Jean-Luc Petitrenaud le 5 janvier 2014 pour présenter la cuisine yiddish, et dont l'ouvrage a été récompensé en décembre 2013 comme "meilleur ouvrage sur la cuisine juive", d'obtenir une exploitation audiovisuelle de son livre. S'agissant d'une perte de chance relative seulement à l'exploitation audiovisuelle du livre, aucune autre faute n'étant imputable à la société ECRITURE COMMUNICATION au titre de la diffusion de l'ouvrage, il convient d'évaluer la réparation du préjudice de Monsieur Alain TAUBES à la somme de 3.000 euros et condamner la société ECRITURE COMMUNICATION à lui payer cette somme.

De son côté la société ECRITURE COMMUNICATION justifie, et ce n'est pas contesté, que Monsieur Alain TAUBES ne s'est pas acquitté du solde restant dû pour un montant de 2.498 euros correspondant aux 445 ouvrages qui lui ont été livrés en exécution du contrat du 2 décembre 2013.

Il convient en conséquence de condamner Monsieur Alain TAUBES à payer à la société ECRITURE COMMUNICATION la somme de 2.498 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 mars 2016, date de la mise en demeure.

#### **Sur les autres demandes**

Il y a lieu de condamner la société ECRITURE COMMUNICATION, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Alain TAUBES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

DIT que le contrat de commande d'ouvrage du 29 octobre 2012 est un contrat dit de compte à demi prévu par l'article L. 132-3 du code de la propriété intellectuelle ;

DIT que Monsieur Alain TAUBES reste le titulaire des droits d'auteur afférents à l'ouvrage litigieux "cuisine yiddish" ;

PRONONCE la résolution du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle en date du 29 octobre 2012 aux torts de la société ECRITURE COMMUNICATION ;

CONDAMNE Monsieur Alain TAUBES à payer à la société ECRITURE COMMUNICATION la somme de 2. 498 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 mars 2016 ;

CONDAMNE la société ECRITURE COMMUNICATION à payer à Monsieur Alain TAUBES la somme de 3. 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices ;

CONDAMNE la société ECRITURE COMMUNICATION à payer à Monsieur Alain TAUBES la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la société ECRITURE COMMUNICATION aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à Paris le 13 janvier 2017**

**Le Greffier**



**Le Président**

